

FICHE PRATIQUE RGPD

“VIDEOPROTECTION”



Source de l'image: Freepik

Mis à jour le 29 septembre 2023

RÉFÉRENCES:

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Code de la sécurité intérieure
- Directive (UE) n° 2016/680 du 27 avril 2016, dite directive « Police-Justice »

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

- ✓ Faire une demande d'autorisation adressée au préfet territorialement compétent. Cette demande peut être faite en ligne ou en remplissant le CERFA n°13806*03, et doit être complétée par un dossier administratif et technique composé de plusieurs pièces dont la liste des personnes habilitées à consulter les enregistrements.
- ✓ Quand le dispositif de vidéoprotection implique la surveillance à grande échelle d'une zone accessible au public, le RGPD impose de mener une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) par votre délégué à la protection des données. Une évaluation de la nécessité du dispositif envisagé est opérée avant son implantation.
- ✓ Limiter la durée de conservation des images qui ne saurait excéder un mois (art. L252-5 du CSI)
- ✓ L'installation d'un système de vidéoprotection doit être portée à la connaissance du public par voie d'affiches ou de panneaux sur les zones concernées. Les éléments qui doivent être présents sont :
 - Un pictogramme représentant une caméra
 - L'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données
 - Les finalités poursuivies par le traitement
 - La durée de conservation des images
 - L'existence de droits « Informatique et libertés »
 - La possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL
- ✓ La CNIL demande à ce que trois autres renseignements soient portés à la connaissance du public par le biais d'un site internet. Ces informations sont :
 1. La base légale du traitement
 2. - Les destinataires des données personnelles
 3. - S'il y en a, la prise de décision automatisée (profilage, etc.)

MODÈLE DE PANNEAU:

POUR VOTRE SECURITE CE SITE EST PLACE SOUS VIDEOPROTECTION



Établissement placé sous vidéoprotection par la collectivité ABC pour la sécurité des personnes et des biens. Les images sont conservées pendant 15 jours et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le personnel habilité de l'établissement et par les forces de l'ordre.

Pour exercer vos droits Informatique et Libertés vous pouvez contacter notre Délégué à la Protection des données en écrivant à dpd@abc.fr.

Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL sur www.cnil.fr/plaintes

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles consultez notre site web <https://www.abc.fr>

FINALITÉS DE TRAITEMENT

Un système de vidéoprotection peut être mis en place pour des finalités diverses qu'il faudra bien identifier afin d'appliquer les procédures correspondantes.

RGPD	Loi Informatique et Libertés
<ul style="list-style-type: none">• Régulation des flux de transports• Prévention des risques naturels ou technologiques• Sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction• Assurer la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public, lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol	<ul style="list-style-type: none">• Sauvegarde des installations utiles à la défense nationale• Prévention d'actes de terrorisme (dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre II du CSI)
Code de la Sécurité Intérieure	
<ul style="list-style-type: none">• Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords• Constatation des infractions aux règles de la circulation• Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions• Respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile• Assurer la protection des abords immédiats des bâtiments et installations de commerçants installés dans les lieux particulièrement exposés, à des risques d'agression ou de vol	